

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-33

R-3539-2004

22 février 2005

---

**PRÉSENT :**

M. Normand Bergeron, M.A.P.  
Vice- Président

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Participants**

Participants dont les noms apparaissent à la page suivante

---

**Décision sur la confidentialité de certaines informations du rapport de suivi**

*Demande du Distributeur concernant la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme*

### **Intervenants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Union des consommateurs (UC).

### **Observateur :**

- Brascan Energy Marketing Inc. (BEMI).

## 1. INTRODUCTION

Le 17 novembre 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) accorde au Distributeur<sup>1</sup> (Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité) la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme pour une période s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007. Cependant, la Régie réserve sa décision sur la confidentialité des informations à fournir dans le suivi de la dispense accordée. Par la présente décision, la Régie statue sur la confidentialité du suivi.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

La publicité des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accordera une ordonnance de confidentialité.

À cette fin, la Régie doit être convaincue que l'intérêt public le requiert ou, lorsque cela est allégué par celui qui demande l'ordonnance, que les renseignements ou documents visés ont un caractère confidentiel; dans ce dernier cas, elle doit être également convaincue qu'il est nécessaire d'en interdire ou d'en restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion. De même, la Régie évalue la pertinence et l'utilité des renseignements ou des documents visés par rapport à l'ensemble du dossier et soupèse les avantages et les inconvénients respectifs de les rendre publics ou de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à leur sujet<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision D-2004-245, dossier R-3539-2004, 17 novembre 2004.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Décision D-2003-146, dossier R-3515-2003, 18 juillet 2003 (A/O 2002-01), page 4.

### 3. JUSTIFICATION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Le suivi trimestriel demandé au Distributeur comporte les éléments suivants :

1. Transactions bilatérales
  - a. Sommaire des transactions par fournisseur
  - b. Liste des transactions
2. Transactions sur bourse d'énergie
  - a. Sommaire des transactions par bourse
  - b. Liste des transactions

Le Distributeur demande la confidentialité des listes de transactions correspondant aux transactions bilatérales et aux transactions sur bourse d'énergie qui seront déposées à la Régie à titre de suivi. Les sommaires des transactions par fournisseurs et les sommaires des transactions par bourse seront cependant déposés publiquement à la Régie.

#### 3.1 POSITION DISTRIBUTEUR

Le Distributeur explique que les informations contenues dans les sections « liste des transactions » permettront d'identifier les prix et le fournisseur individuellement pour chaque transaction ainsi que le nombre de transactions par fournisseur. Le Distributeur doit avoir accès au plus grand nombre de fournisseurs possible et ce nombre est limité dans les marchés qui lui sont accessibles. Ces fournisseurs considèrent ces informations détaillées hautement confidentielles et stratégiques, leur divulgation pouvant leur causer un préjudice commercial<sup>4</sup>.

Certains intervenants dans le marché ont écrit au Distributeur pour préciser la nature de ce préjudice commercial<sup>5</sup>. Constellation Energy explique que :

*« [...] disclosure of this pricing information will potentially expose the market positions, market assessments and market strategies of HQD's purchasers and suppliers, including ourselves. »*

---

<sup>4</sup> Pièce HQD-4, document 1, pages 7 à 9.

<sup>5</sup> Pièce HQD-4, document 1, annexe 2.

De son côté, NB Power suggère que le nom des parties ne soit pas divulgué, que les quantités et les coûts soient agrégés et que :

*« Time lags (i.e. one month after the Quarter) be implemented such that present operating conditions no longer apply. »*

En outre, le Distributeur juge que la publication trimestrielle de ces informations détaillées permettrait aux fournisseurs de décoder ses stratégies d'approvisionnement, par exemple en anticipant des besoins futurs du Distributeur. Les participants aux marchés pourraient alors en tirer avantage et demander des prix plus élevés, au détriment de la clientèle du Distributeur<sup>6</sup>.

Le Distributeur ajoute que les renseignements qui seraient rendus publics trimestriellement dans les rapports de suivi demandés par la Régie fournissent aux intervenants des informations pertinentes qui permettent d'examiner et de saisir les transactions que le Distributeur fera par le biais de la dispense<sup>7</sup>.

Le Distributeur conclut qu'il souhaite s'assurer de la participation du plus grand nombre de fournisseurs possible tout en préservant sa propre stratégie d'approvisionnement. Cela devrait lui éviter d'assumer des coûts d'approvisionnement plus élevés tout en lui procurant la flexibilité nécessaire à la gestion optimale de son portefeuille d'approvisionnement.

### **Durée de la confidentialité**

Le Distributeur soutient qu'une balise temporelle n'est pas appropriée à ce stade-ci. Il mentionne qu'il fera appel aux marchés de court terme afin de combler des besoins pour la période 2005-2008 tel que décrit dans le Plan d'approvisionnement 2005-2014. Il est aussi en phase de démarrage en ce qui concerne les transactions qui seront effectuées par le biais de la dispense. Il préfère que les renseignements détaillés sur chaque transaction restent confidentiels pour accumuler une expérience suffisamment longue et bien évaluer le processus.

---

<sup>6</sup> Pièce HQD-4, document 1, page 7.

<sup>7</sup> Pièce HQD-4, document 1, page 8.

Il propose que cette question de la durée de la confidentialité fasse l'objet d'une section particulière du rapport sur la dispense qu'il déposera avant mars 2007. Cette question serait ainsi déferée à la formation qui aura à se prononcer sur le « renouvellement » de la procédure de la dispense. Le Distributeur disposera alors d'un bon historique et sera mieux en mesure de juger de la durée requise pour la confidentialité des informations détaillées des rapports de suivi.

### **3.2 POSITION DES PARTICIPANTS**

#### **FCEI**

La FCEI reconnaît que certaines situations peuvent requérir la confidentialité pour autant qu'il y ait des effets potentiellement négatifs sur les consommateurs, c'est-à-dire le risque de coûts plus élevés si la confidentialité de certains éléments de transactions est levée.

La FCEI croit que la divulgation des listes des transactions est garante d'un marché, sans appels d'offres, qui soit transparent.

La FCEI ne croit pas au risque de retrait de certains vendeurs. Cela reviendrait à dire que ces vendeurs verraient davantage de profits à conserver l'information sur leur stratégie qu'à vendre de l'énergie au Distributeur. La FCEI estime donc qu'il n'y aura pas d'impact négatif dans le marché si ces informations additionnelles sont dévoilées après que les transactions sont terminées.

#### **BEMI**

Les informations additionnelles de la liste des transactions ont, pour le fournisseur BEMI, un caractère confidentiel et leur diffusion pourrait causer un préjudice commercial à la contrepartie concernée.

#### **OC**

OC réitère qu'il est essentiel, par souci de transparence envers les consommateurs et de vigilance de la part de ces derniers, que le public ait accès à toute l'information du rapport trimestriel.

Toutefois, si la Régie décidait d'accorder la confidentialité pour certaines de ces informations, celles-ci devraient conserver un caractère confidentiel temporaire, de sorte qu'elles soient rendues publiques une fois la transaction complétée, soit au plus tard six mois suivant ce moment.

## UC

L'intervenant cite un extrait de la décision D-2004-245 à savoir que la Régie « *estime que le recours à un marché ouvert et transparent favorisera à long terme des prix d'achat plus bas, pour le bénéfice des consommateurs* ».

Selon la preuve déposée au dossier, les achats de court terme servent à « effectuer les ajustements fins » qui impliquent un temps de réaction très court. UC s'interroge sur l'existence d'une stratégie commerciale confidentielle pour des ajustements fins effectués dans des délais souvent très courts.

UC voit difficilement en quoi le Distributeur, et les consommateurs conséquemment, pourraient être pénalisés par la divulgation d'informations relativement aux achats de court terme. UC estime que le Distributeur n'a pas démontré de façon probante que l'intérêt public requiert la non divulgation de renseignements demandée par Hydro-Québec, d'autant plus qu'il s'agit d'une divulgation a posteriori.

Si la Régie jugeait que, certaines informations devaient demeurer confidentielles, UC croit que cette confidentialité devrait être levée après un certain délai, périodiquement.

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

Comme certains intervenants, la Régie s'explique mal les craintes du Distributeur voulant que la connaissance de ses besoins d'approvisionnement pour des ajustements fins permette aux fournisseurs d'anticiper les besoins futurs du Distributeur et d'ajuster leurs prix en conséquence.

Quant à la question du préjudice que pourrait occasionner la divulgation des renseignements visés par la demande de confidentialité, la Régie retient des motifs invoqués par le Distributeur qu'il existe un risque réel que leur publication permette le dévoilement des

stratégies des fournisseurs et du Distributeur lui-même. La publication pourrait potentiellement constituer un frein à la participation de certains fournisseurs. À cet égard, les lettres provenant de Constellation Energy, Énergie NB Power et Emera Energy Inc. démontrent que ces fournisseurs considèrent également que les informations visées par la demande sont confidentielles et stratégiques et qu'une divulgation pourrait entraîner un préjudice économique pour eux.

La Régie considère qu'une ordonnance de confidentialité ne causera pas de préjudice aux intervenants puisqu'ils pourront suivre l'utilisation que le Distributeur fera de la dispense à l'aide des sommaires des transactions par fournisseur et par bourse d'énergie.

La preuve démontre également que le Distributeur considère les renseignements visés par la demande de confidentialité comme ayant un caractère confidentiel et qu'ils seront traités en conséquence. Plus spécifiquement, les renseignements seront conservés dans un site à accès sécurisé et seuls les employés ayant besoin d'en prendre connaissance pour les fins de leur fonction seront autorisés à les consulter<sup>8</sup>.

Dans ces circonstances, la Régie accueille la demande d'ordonnance de confidentialité du Distributeur concernant les renseignements contenus dans les tableaux intitulés « Listes de transactions » du suivi trimestriel, autant pour les transactions bilatérales que sur les bourses d'énergie.

Quant à la durée de la confidentialité, la Régie ne partage pas la position principale du Distributeur selon laquelle une balise temporelle n'est pas appropriée à ce stade-ci. La proposition subsidiaire, qui consiste à fixer le délai suite au dépôt du rapport d'évaluation en mai 2007, n'est pas acceptable par la Régie.

La Régie considère que, dans un contexte de transactions de court terme, les positionnements dans le marché, leur évaluation et les stratégies des fournisseurs perdent de leur importance après un délai que la Régie évalue à 12 mois. La Régie conservera donc confidentiellement les renseignements visés par la demande pour une période de 12 mois à compter de la date du chacun des suivis.

---

<sup>8</sup> Pièce HQD-2, document 5, page 3.



Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de confidentialité du Distributeur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des informations des sections « liste des transactions » du suivi trimestriel pour une période de 12 mois à compter de la date de chacun des suivis.

Normand Bergeron  
Vice-Président

**Représentants :**

- Brascan Energy Marketing Inc. (BEMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette pour la Régie.